

N° 190

DU 28 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur DIOMANDE
Louty

CONTRE :

La Société EUROLAIT

Cabinet EMERITUS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt huit février deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

En présence de monsieur **YABO Odi Siméon**, Avocat Général ;

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

Monsieur **DIOMANDE Louty**, né le 18/06/1965 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Yopougon-Koweit, cél 05 97 51 90 ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et La Société **EUROLAIT**, sise à Yopougon Zone Industrielle, 01 BP 3632 Abidjan 01, tél 23 46 97 97 ;

INTIMEE

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE
28/02/2019
M. DIOMANDE Louty

2019

1945 GIROUSE DENTAL F

Comparaissant et concluant par les soins du Cabinet EMEURETUS, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 155 en date du **12 Avril 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare monsieur DIOMANDE Louty recevable en son action ;

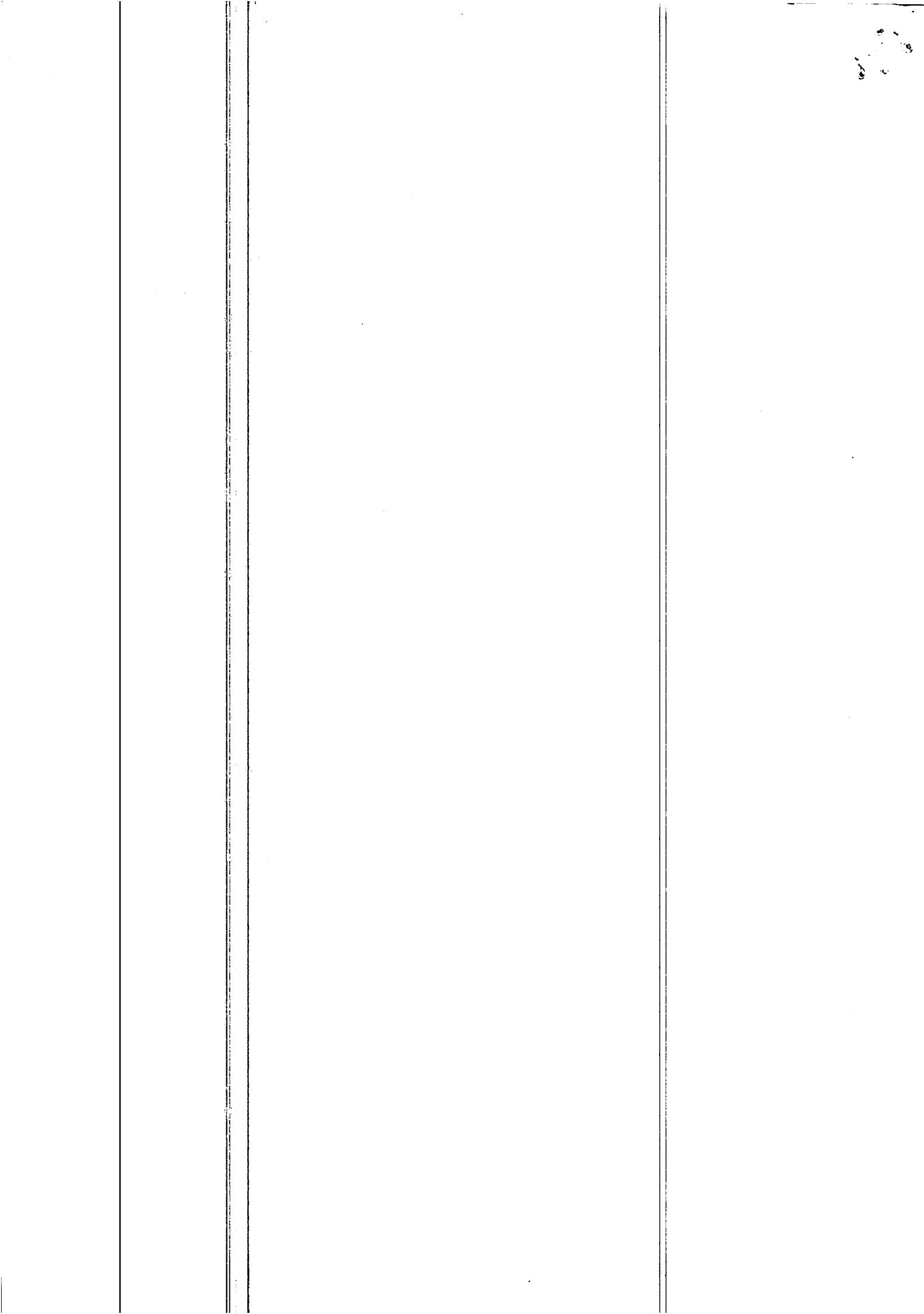
-Dit que son licenciement est légitime ;

-Condamne cependant la Société EUROLAIT à lui payer la somme de 1 142 235 francs à titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier et 1 142 235 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

-Le déboute du surplus de sa demande ;

-Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision »

Par acte n° 95/2018 du greffe en date du **15 mai 2018**, Monsieur GUEU Kpoly Diomandé, mandataire de DIOMANDE Louty, a relevé appel dudit jugement ;



Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 319 de l'année **2018** et rappelé à l'audience du **21 juin 2018** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **05 juillet 2018** et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du **06 décembre 2018** sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel recevable ;

Dire mal fondé l'appel principal et l'appel incident fondé ;

Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dire le licenciement légitime intervenu pour faute lourde ;

Déclarer monsieur DIOMANDE Louty mal fondé en sa demande de dommage et intérêts ;

Statuer sur le mérite des dépens ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **28 février 2019**, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **28 février 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

6
7
8
9
10

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°95/2018 reçue au greffe le 15 mai 2018, monsieur GUEU Kpoly Diomandé agissant pour le compte de monsieur DIOMANDE Louty a relevé appel du jugement social contradictoire n°155/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur DIOMANDE Louty recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est légitime ;

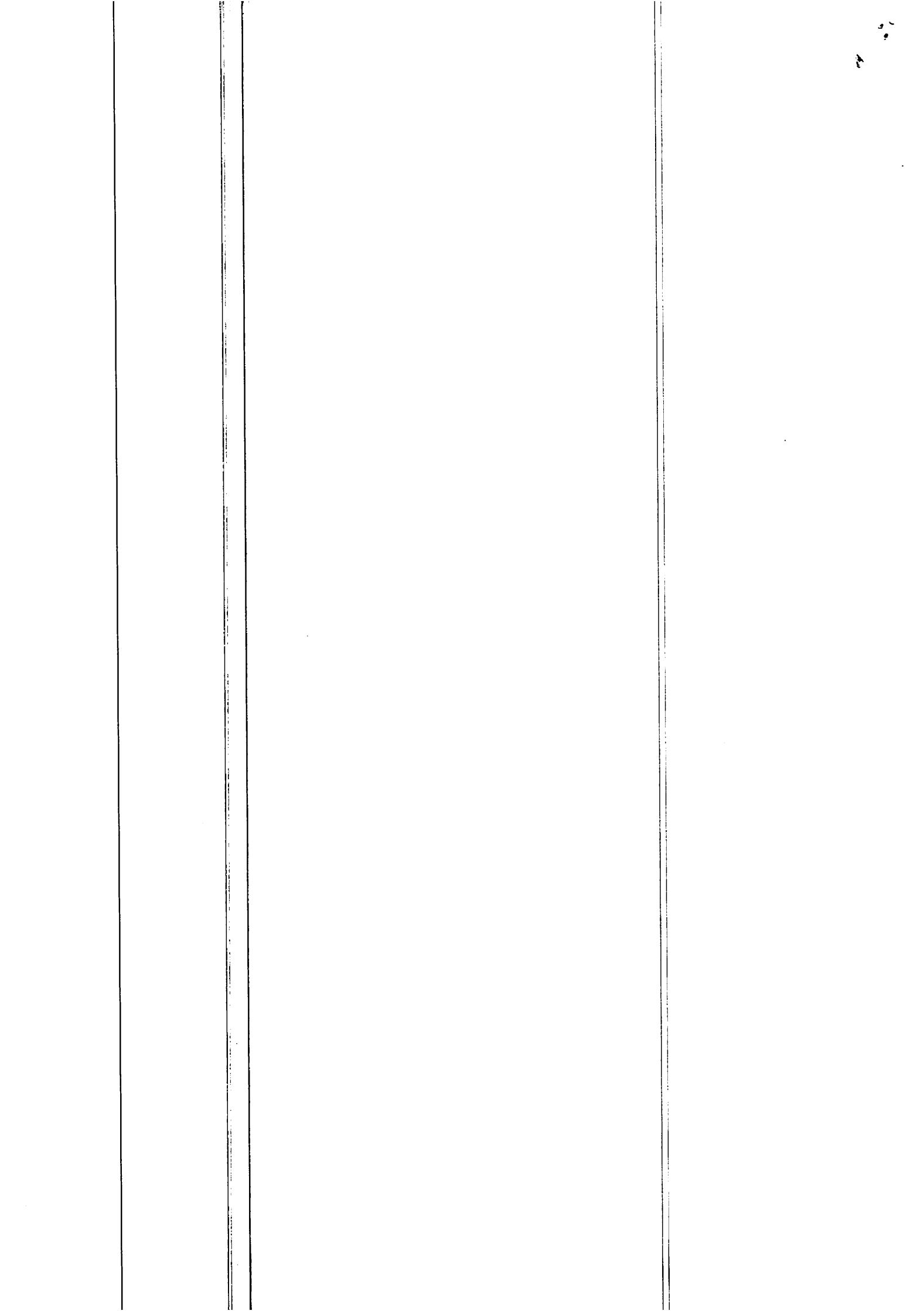
Condamne cependant la Société EUROLAIT à lui payer la somme de 1.142.235 FCFA à titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier et 1.142.235 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire »;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 27 décembre 2017, monsieur DIOMANDE Louty a fait citer la Société EUROLAIT par devant le Tribunal du travail de Yopougon pour s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation, au paiement des sommes suivantes :

1.522.980 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;



364.460 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

2.580.775 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;

76.315 FCFA à titre de gratification ;

76.150 FCFA à titre de salaire de présence ;

824.822 FCFA à titre d'aggravation de préavis ;

7.549.400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

7.129.990 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

7.129.990 FCFA à titre de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé par la Société EUROLAIT depuis le 1^{er} septembre 1999 en qualité de chauffeur vendeur livreur moyennant un salaire mensuel de 111.003 FCFA ; Que revenu de ses congés, il a eu avec le chef magasinier, une altercation au cours de laquelle il a été victime d'abus d'autorité, de menaces et d'injures ;

Par la suite, mentionne t-il, il a été licencié sans aucune indemnité ;

Il indique qu'au moment de son licenciement, il ne lui pas été remis de relevé nominatif de salaires et que le certificat de travail reçu à l'occasion comporte des erreurs liées à son ancienneté et à sa catégorie professionnelle ;

S'estimant victime de licenciement abusif, il sollicite du tribunal du travail qu'il condamne l'employeur à lui payer ses droits de rupture ;

En réplique, la Société EUROLAIT fait valoir que le matin du 30 novembre 2016, le demandeur a eu une vive altercation avec son supérieur hiérarchique, le chef magasinier nommé Jaber, à qui il a administré une gifle en présence d'autres employés de l'entreprise ;

Elle indique qu'une demande d'explication lui a été servie le même jour et il a nié les faits avant d'être confondu plus tard par les images sans équivoques issus de la caméra de surveillance ;

Jugeant ce comportement intolérable, elle lui a notifié son licenciement pour faute lourde le 06 décembre 2016 en même temps qu'elle lui a délivré un certificat de travail et son solde tout compte;

Elle fait noter qu'elle a satisfait le demandeur des indemnités justifiées notamment les congés payés et la gratification et conclut au rejet des autres prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a considéré qu'après avoir visionné les images de la caméra de surveillance, il apparaît clairement que le demandeur a administré une gifle à son supérieur hiérarchique ; Il a estimé qu'une telle attitude s'analyse en un manquement grave, constitutif d'une faute lourde de nature à justifier le licenciement intervenu;

Il a donc décidé que le licenciement est légitime et rejeté les demandes en paiement des indemnité de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts pour licenciement abusif ; Il a en outre déclaré qu'au regard du bulletin de paie versé au dossier, les congés payés et la gratification ont été déjà payées;

En revanche, il a condamné la société EUROLAIT au paiement de la somme de 1.142.235 FCFA à titre de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier et la somme de 1.142.235 FCFA pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

En cause d'appel, monsieur DIOMANDE Louty a reconduit ses arguments initialement développés devant le premier juge ; Il a en outre sollicité de la Cour, qu'elle lui accorde l'intégralité des sommes réclamées au titre des droits de rupture et dommages-intérêts ;

Pour sa part, la Société EUROLAIT plaide l'irrecevabilité de l'appel interjeté par monsieur GUEU Kpoly Diomandé en qualité de mandataire de monsieur DIOMANDE et fait observer qu'il n'a pas été agréé par le Président du Tribunal du travail, ce en violation des disposition de l'article 81.19 du code du travail ;

Elle conclut subsidiairement au fond à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions à l'exception de celles la condamnant à payer l'appelant la somme de 1.142.235 FCFA à titre de dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier et 1.142.235 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué pour avis , a conclu à l'infirmation du jugement attaquée;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimé sollicite de la Cour qu'elle déclare l'appel irrecevable pour mauvaise représentation de l'appelant ;

Considérant cependant que suivant la lecture combinée des articles 81.18 et 81.31 du code du travail, dans les quinze jours de la notification du jugement, l'appel est introduit par déclaration écrite ou orale faite au greffe du tribunal du travail (---); Inscription est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet, un extrait de cette décision est délivré à la partie ayant introduit l'action ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appel a été interjeté dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi ;

Que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'intimée n'est pas pertinente alors et surtout que l'appelant a comparu en personne au cours de la procédure d'appel;

Qu'il convient après l'avoir rejetée, déclarer monsieur Diomandé Louty recevable en son appel ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement ;

Considérant que suivant la lettre de licenciement en date du 06 décembre 2016, il est reproché à l'appelant d'avoir exercé à l'égard de son supérieur hiérarchique des menaces suivies de violences physiques ;

Que de l'analyse du contenu de sa réponse à la demande d'explication et de l'examen de ses écritures en date du 25 janvier 2018, il résulte que l'appelant ne conteste pas les faits à lui reprochés, se contentant d'expliquer qu'il y a été poussé par les injures et gifles reçues du même supérieur hiérarchique;

Considérant qu'en effet, exercer des violences physiques sur son supérieur hiérarchique quelqu'en soient les raisons, constitue à n'en point douter, une faute lourde rendant intolérable le maintien du contrat de travail;

Que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que le licenciement est légitime ;

Considérant par ailleurs que la faute lourde est privative des indemnités de licenciement et de préavis ainsi que des dommages-intérêts prévus à l'article 18.15 du code du travail ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les salaire et accessoires

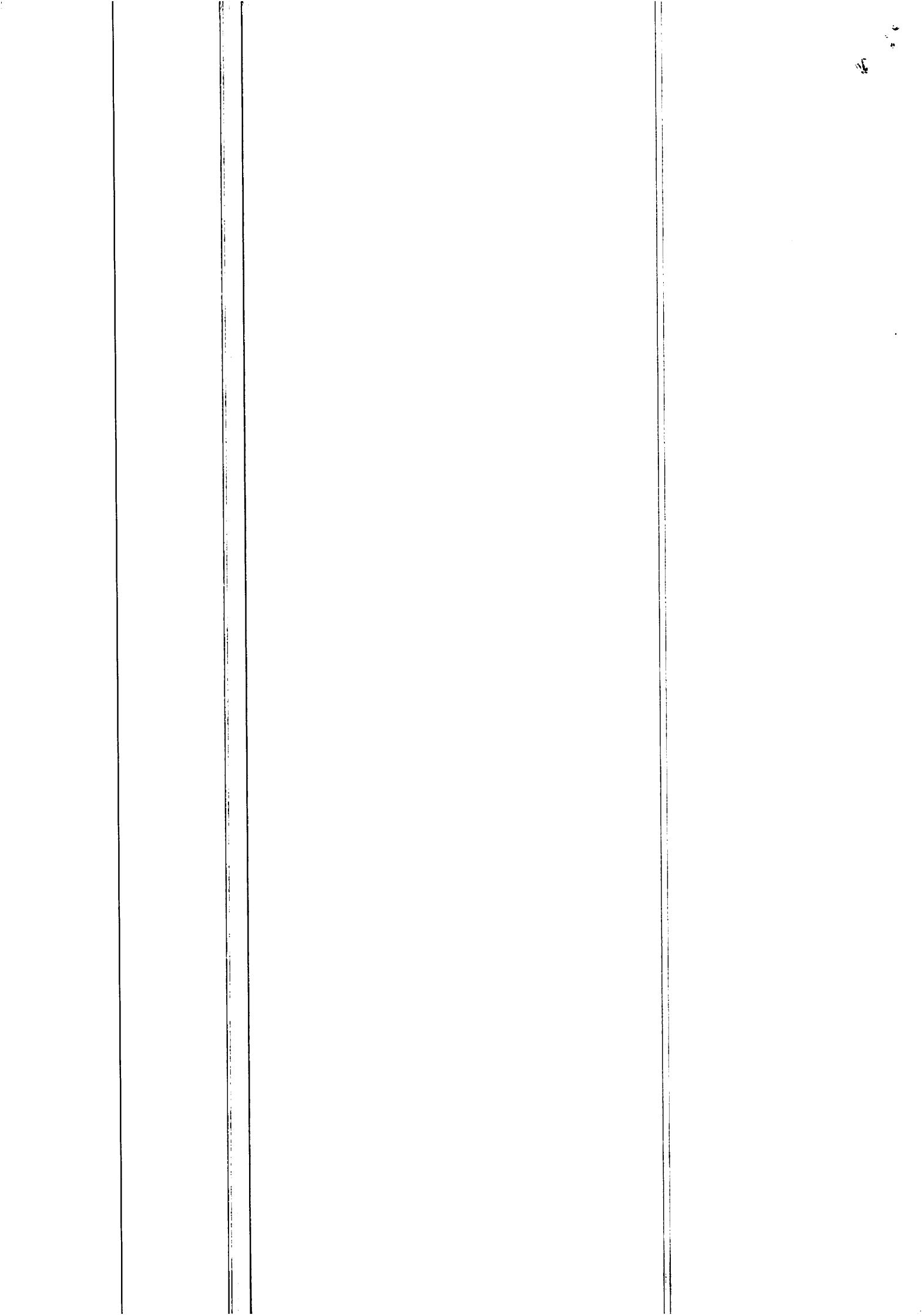
Considérant que l'appelant sollicite le relèvement des montants du salaire de présence, de la gratification et des congés, payés au moment de la rupture du contrat;

Considérant cependant qu'il ne démontre pas en quoi les montants attribués sont erronés ;

Qu'en effet, suivant le bulletin de salaire du mois de décembre 2016, il a reçu en plus du salaire, paiement des sommes de 178 987 francs à titre de congé et de 149156francs à titre de gratification ;

Considérant que le montant de 484 460 francs sollicité au titre du congé n'est pas justifié ;

Que pour ce est du salaire de présence et de la gratification, les montants payés par l'employeur sont supérieurs à ceux par lui indiqués dans sa requête introductory d'instance ;



Qu'ainsi, sa demande n'est pas justifiée ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société EUROLAIT ;

Déclare monsieur DIOMANDE Louty recevable en son appel relevé du jugement n°155/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

Two blue ink signatures are present in the bottom right corner of the document. The first signature is on the left, appearing as a large, fluid loop. The second signature is on the right, consisting of a large oval shape with a smaller, more detailed signature inside it.

